



Conseil d'administration du 17 janvier 2022



DELIBERATION N° 2022/9

Extrait de la réunion du 17 janvier 2022 à 17 heures, organisée en visioconférence depuis la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Marc LARROQUE, Président délégué

Pour le collège des Conseillers départementaux : **8 votants**

Frédéric GRAS, Bérengère NOGUIER, Vincent BOUGET, Valérie MEUNIER, Maryse GIANNACCINI, Philippe RIBOT, Cathy CHAULET, Hélène MEUNIER,

Collège des Communes et EPCI : **5 votants**

Marie-Michèle ALVARO, Sylvain ANDRE, Frédéric TOUZELLIER, Maryse GIANNACCINI, Bruno OLIVIERI (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents sans prendre part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Patrick SCORSONE (suppléant)

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITES »

N°2022/9



Séance du 17 janvier 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5511-1
- Vu** les statuts de l'agence technique départementale du Gard, notamment les articles 15 et 16 relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment en son article 6 portant la règle de quorum à un tiers des membres en exercice de l'organe délibérant,
- Vu** l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prorogeant l'article 6 de la loi n°2020-1379 jusqu'au 31 juillet 2022,
- Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel du 11 janvier 2022 aux membres du conseil d'administration,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une prise en charge forfaitaire des frais occasionnés par l'utilisation de déplacements doux

Le quorum du tiers des membres titulaires étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Mise en place du forfait « Mobilités »

En application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du Code du Travail, les agents de l'agence technique départementale du Gard peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par le « forfait mobilités durables » fixé à 200€ nets annuels.

Ce remboursement est effectué à condition d'utiliser leur vélo personnel avec ou sans assistance électrique, ou le covoiturage comme conducteur ou passager, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre

minimal de 100 jours sur une année civile, modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés ci-dessus, et concernant les agents mis à disposition, que le bénéficiaire ne bénéficie pas d'un avantage équivalent de la part de son employeur d'origine.

L'utilisation effective du covoiturage, du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé, par l'employeur, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par le Département du Gard sera déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait sera calculée au prorata du temps travaillé pour l'ATD.

Le montant du forfait pourra être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, si au cours de l'année, l'agent a été recruté ou radié des cadres, ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2– Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président délégué du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président délégué du Conseil d'administration

Marc LARROQUE

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 19 JAN. 2022
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :

Agence Technique Départementale du Gard
Pour le Président et par délégation
le Directeur

Stéphane CARTOU

